

DEC150343DAJ

Décision portant modification de la décision DEC142562DAJ du 14 novembre 2014 portant délégation de signature à Mme Gaëlle Bujan, déléguée régionale de la circonscription Aquitaine

LE PRESIDENT,

Vu le décret n°82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

Vu le décret du 27 février 2014 portant nomination de M. Alain Fuchs aux fonctions de président du CNRS ;

Vu la décision DEC142560DAJ du 14 novembre 2014 portant nomination de Mme Gaëlle Bujan aux fonctions de déléguée régionale de la circonscription Aquitaine ;

Vu la décision DEC142562DAJ du 14 novembre 2014 portant délégation de signature à Mme Gaëlle Bujan, déléguée régionale de la circonscription Aquitaine ;

Vu la décision DEC150194DR15 du 19 janvier 2015 portant nomination de M. Pierre Bertrand-Mapataud aux fonctions de responsable du Service des Ressources Humaines de la délégation Aquitaine ;

DECIDE :

Art. 1^{er}. – A l'article 3 de la décision DEC142562DAJ du 14 novembre 2014 susvisée, les termes : « Mme Laurence Gimenez, responsable par intérim du service du personnel et des ressources humaines » sont remplacés par les termes : « M. Pierre Bertrand-Mapataud, responsable du service des ressources humaines ».

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du CNRS.

Fait à Paris, le 09/02/2015

Alain Fuchs



Direction générale déléguée
aux ressources

www.cnrs.fr

3, rue Michel-Angel
75794 PARIS Cedex 16

INSTRUCTION

Modification de l'instruction INS020003DRH du 8 mars 2002 relative aux prêts bonifiés pour l'accession à la propriété d'une résidence principale dans le cadre d'une mobilité géographique professionnelle

L'instruction INS020003DRH en date du 8 mars 2002 relative aux prêts bonifiés d'accession à la propriété d'une résidence principale dans le cadre d'une mobilité géographique professionnelle est modifiée sur le point « bonification CNRS » qui est ainsi rédigé : « La bonification versée par le CNRS de 1, 2, ou 3 points est basée sur le revenu fiscal de référence de l'agent de l'année N-2 et de la composition familiale. Dans le cas où la situation familiale de l'agent demandeur aurait évolué entre l'année de référence et celle de la demande, celui-ci pourra produire tous les justificatifs qui permettront de recalculer le nombre de parts du foyer fiscal. La grille servant de base au calcul de la bonification est élaborée pour la première tranche par référence à la dernière tranche de la grille des chèques vacances et évoluera en parallèle ».

La grille en vigueur au 1er janvier 2015 est jointe en annexe (annexe1).

Ces modifications, présentées à l'avis de la Commission Nationale d'Action Sociale en séance du 3 juillet 2014 et inscrites dans le cadre du Budget primitif 2015 présenté au conseil d'administration du 4 décembre 2014, entreront en vigueur le 1er janvier 2015.

Le 15 décembre 2014

Le Directeur général délégué aux ressources

Xavier INGLEBERT

ANNEXE 1

Bonification CNRS	3 points	2 points	1 point	
Nombre de parts du foyer fiscal	Montant du revenu fiscal de référence			
	jusqu'à	de	à	à partir de
1	26 711 €	26 712 €	53 422 €	53 423 €
1,25	29 886 €	29 887 €	59 772 €	59 773 €
1,5	33 061 €	33 062 €	66 122 €	66 123 €
1,75	36 237 €	36 238 €	72 474 €	72 475 €
2	39 412 €	39 413 €	78 824 €	78 825 €
2,25	42 587 €	42 588 €	85 174 €	85 175 €
2,5	45 762 €	45 763 €	91 524 €	91 525 €
2,75	48 937 €	48 938 €	97 874 €	97 875 €
3	52 112 €	52 113 €	104 224 €	104 225 €
3,25	55 287 €	55 288 €	110 574 €	110 575 €
3,5	58 463 €	58 464 €	116 926 €	116 927 €
3,75	61 638 €	61 639 €	123 276 €	123 277 €
4	64 813 €	64 814 €	129 626 €	129 627 €
4,25	67 988 €	67 989 €	135 976 €	135 977 €
4,5	71 163 €	71 164 €	142 326 €	142 327 €
4,75	74 338 €	74 339 €	148 676 €	148 677 €
5	77 514 €	77 515 €	155 028 €	155 029 €
5,25	80 689 €	80 690 €	161 378 €	161 379 €
5,5	83 864 €	83 865 €	167 728 €	167 729 €
5,75	87 039 €	87 040 €	174 078 €	174 079 €
6	90 214 €	90 215 €	180 428 €	180 429 €
6,25	93 389 €	93 390 €	186 778 €	186 779 €
6,5	96 564 €	96 565 €	193 128 €	193 129 €
6,75	99 740 €	99 741 €	199 480 €	199 481 €
7	102 915 €	102 916 €	205 830 €	205 831 €
7,25	106 090 €	106 091 €	212 180 €	212 181 €
7,5	109 265 €	109 266 €	218 530 €	218 531 €
7,75	112 440 €	112 441 €	224 880 €	224 881 €
8	115 615 €	115 616 €	231 230 €	231 231 €
8,25	118 790 €	118 791 €	237 580 €	237 581 €
par 0,25 part supplémentaire	3 175 €	3 175 €	6 350 €	6 350 €



Direction générale déléguée
aux ressources
Direction des ressources
humaines

www.cnrs.fr

INSTRUCTION RELATIVE AU DISPOSITIF DE PRISE EN CHARGE DE L'ASSURANCE GARANTIE DES LOCATIFS (GRL)

INS142693DRH

PREAMBULE

Cette instruction a pour objet de préciser les modalités de prise en charge par le CNRS de la prime d'assurance « garantie des risques locatifs » souscrite au profit des agents CNRS qui répondent aux critères d'accès (dispositif de garantie des risques locatifs, dit « GRL »).

Le principe de ce dispositif a été validé, lors de sa séance du 3 juillet 2013, par la Commission Nationale d'Action Sociale et a fait l'objet d'un accord de partenariat avec l'Association Pour l'Accès aux Garanties Locatives (APAGL) signé le 7 juillet 2014. La mise en œuvre de ce dispositif s'effectue à travers la souscription d'un contrat d'assurance auprès d'un assureur agréé « GRL », choisi après consultations.

La compagnie d'assurance ou la société de courtage agissant pour le compte de celle-ci sont désignées dans la présente instruction sous la terminologie « l'assureur ».

La présente instruction, approuvée par la Commission Nationale d'Action Sociale en séance du 1^{er} décembre 2014 et dont les mesures ont été inscrites dans le cadre du Budget primitif 2015 présenté au conseil d'administration du 4 décembre 2014, entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

PRESENTATION DU DISPOSITIF

Dans le but de faciliter l'accès à la location, L'Etat et les partenaires sociaux d'action logement ont mis en place un dispositif global de garantie des risques locatifs dénommé Garantie universelle des Risques Locatifs (GRL) permettant de couvrir les impayés de loyers, la remise en état du logement en cas de dégradations locatives et la prise en charge des frais de contentieux juridique. La GRL s'adresse à tout locataire qui dispose d'un taux d'effort inférieur ou égal à 50% et, ce, quel que soit leur profil.

Afin de faciliter l'accès au logement aux agents nouvellement recrutés, le CNRS propose de prendre en charge le coût de l'assurance GRL pour les bailleurs privés qui s'engagent à louer leurs biens aux agents identifiés et éligibles. Cette prise en charge ne concerne que les locataires entrant qui répondent aux critères visés ci-dessous.

Le dispositif de la Garantie des Risques Locatifs (GRL) est mis en œuvre pour l'année 2015. Il a vocation à être remplacé début 2016 par la Garantie Universelle des Loyers (GUL), assurance locative accordée par l'Etat sur les bases de l'article 23 de la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové.

I. LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DE LA COTISATION D'ASSURANCE PAR LE CNRS

Les conditions de prise en charge par le CNRS sont les suivantes :

A. LES AGENTS BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires sont les agents qui répondent aux critères ci-dessous :

- 1) Les agents nouvellement recrutés par le CNRS et qui relèvent de l'un des statuts suivants :
 - Agents fonctionnaires ou fonctionnaires stagiaires recrutés par voie de concours externe ou par détachement,
 - Agents non titulaires recrutés par voie contractuelle avec un contrat d'une durée supérieure à 10 mois,
 - Doctorants recrutés par le CNRS sur le fondement de l'article L.412-2 du code de la recherche et du décret 2009-464 du 23 avril 2009,
 - Agents en situation de handicap et bénéficiant d'un CDD au titre de l'article 27 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 ayant vocation à être titularisés.

Sont exclus du dispositif, les apprentis recrutés sur le fondement du code du travail, les étudiants accueillis en stage dans le cadre d'une convention de stage.

2) A titre dérogatoire, les agents CNRS déjà en fonction, confrontés à des difficultés caractérisées d'accès au logement qui pourraient trouver une solution grâce au bénéfice de la couverture de la GRL. Cette proposition sera faite par le délégué régional après évaluation sociale de l'assistant(e) de service social.

B. LES CRITERES RELATIFS AUX LOGEMENTS

Le présent dispositif financé par le CNRS ne s'applique qu'aux locataires entrant, au titre de leur résidence principale, dont le montant de loyers charges comprises est au jour de la signature du bail, dans la limite de :

- 1 200 € mensuel, pour des logements situés sur Paris, les départements d'Ile de France et en région Provence Alpes Côte d'Azur,
- 900 € mensuel pour des logements situés sur les autres régions de France.

C. LES DELAIS DE PRISE EN CHARGE

Le dépôt du dossier auprès de l'assureur doit être réalisé au plus tard dans les deux ans suivants l'entrée en fonction au CNRS.

S'agissant des demandes dérogatoires, le dépôt des dossiers doit être réalisé au plus tard dans le délai de six mois suivant la délivrance de l'attestation par le service social de la délégation régionale.

II. L'ASSURANCE

A. ACCORD CADRE ET SOUSCRIPTION DE L'ASSURANCE

Le CNRS prend à sa charge le coût des cotisations de l'assurance GRL souscrite par les bailleurs avec l'assureur retenu par le CNRS.

Le CNRS n'est pas souscripteur de ces contrats d'assurances privés mais sera mentionné en qualité d'organisme payeur des primes d'assurance.

La procédure de déclaration de sinistres, les modalités de prise en charge des sinistres, le montant des franchises et plus généralement, les conditions générales du contrat d'assurance sont celles définies dans le contrat établi entre l'assureur et le CNRS et sont reprises dans le contrat souscrit entre l'assureur et le bailleur.

L'assurance est souscrite pour une année ; elle est renouvelable par tacite reconduction sur la durée initiale du bail (3 ans).

B. L'ENGAGEMENT FINANCIER DU CNRS

Le CNRS s'engage à payer les primes d'assurance et les frais de gestion figurant dans le cadre contractuel avec l'assureur.

La prime d'assurance correspond à un pourcentage du montant des loyers charges comprises, dont le montant a été défini dans le cadre du contrat passé entre le CNRS et l'assureur.

Les primes d'assurance sont payables par avance, en début de chaque année d'assurance.

A la fin du contrat de bail, l'assureur remboursera au CNRS le montant trop perçu en calculant la prime due sur la base du prorata temporis de la durée d'occupation du bénéficiaire dans le logement assuré.

III. MODALITES DE SOUSCRIPTION DE L'ASSURANCE

L'agent qui souhaite bénéficier du dispositif et qui répond aux critères sus mentionnés sollicite le service des ressources humaines-service social de sa délégation régionale afin d'obtenir une attestation de prise en charge par le CNRS de la prime d'assurance (annexe 1). Cette attestation, valable 6 mois, est produite au bailleur avec la documentation nécessaire pour la souscription du contrat avec l'assureur retenu par le CNRS.

Le bailleur qui accepte de louer le logement à l'agent, et qui s'est assuré préalablement que l'agent CNRS répond aux conditions d'éligibilité au dispositif GRL (conditions de revenus/ conditions relatives au logement...) adresse à l'assureur retenu par le CNRS le dossier de demande de souscription du contrat GRL.

Après vérification des pièces, l'assureur signe le contrat d'assurance GRL avec le bailleur et en adresse une copie au CNRS avec la facture.

IV. REGLEMENT DES FACTURES

Pour la souscription de chaque nouveau contrat d'assurance GRL, l'assureur adresse un appel à cotisations au CNRS avec les pièces justificatives du paiement de la facture.

La cotisation annuelle de la prime d'assurance et les frais accessoires sont payés par virement bancaire du CNRS à terme à échoir et donnent lieu à facturation délivrée par l'assureur.

V. FIN DU CONTRAT

En cas de départ du logement, le bailleur adresse à l'assureur la copie du congé donné par l'agent CNRS locataire. L'assureur met fin au contrat d'assurance GRL et procède à une régularisation du trop-perçu sur la base du prorata temporis de la durée d'occupation du bénéficiaire dans le logement assuré.

Le 15 décembre 2014

Le directeur général délégué aux ressources

Xavier INGLEBERT



Délégation Régionale
Service des Ressources Humaines/Service social
Affaire suivie par

:

Fiche de liaison GRL : CNRS / agent / bailleur / assureur

La présente attestation, dûment complétée et signée,
doit impérativement être jointe au dossier de demande de souscription de l'assurance GRL

Demandeur de la prise en charge

Mme/M.....

Date de recrutement au CNRS (la demande doit être réalisée dans les 2 ans suivants le recrutement) :

Statut : (*rayez les mentions inutiles*)

- Fonctionnaire
- Fonctionnaire stagiaire
- Agent recruté sur contrat de travail à durée déterminée supérieure à 10 mois (*indiquez la durée du contrat*) :

Candidat pour la location d'un logement à titre principal sis :

.....

Montant du loyer (charges comprises):.....
inférieur ou égal à 900 € (province) inférieur ou égal à 1200 € (Paris et PACA)

Au bailleur Mme/M..... demeurant au.....

.....

Demande à bénéficier du dispositif GRL financé par le CNRS au titre de la location susvisée, sous réserve de la vérification par le bailleur des critères d'accès au dispositif GRL et de l'acceptation du dossier par l'assureur agréé par le CNRS.

Date/Signature du demandeur

Validation de la demande par l'assistant(e) de service social

Après avoir vérifié l'ensemble des éléments ci-dessus, j'atteste que la demande de Mme/M....., répond aux critères CNRS de prise en charge par le CNRS de la première année de la prime d'assurance « GRL » souscrite par le bailleur en 2015.

Date/Signature de l'assistant(e) de service social

Visa

Le service développement social de la DRH atteste avoir pris connaissance de la demande de Mme/M....., et donne son accord à la prise en charge du dossier.

Date/Signature :



Délégation Régionale
Service des Ressources Humaines/Service social
Affaire suivie par

☎ :

Fiche de liaison GRL dérogatoire : CNRS / agent / bailleur / assureur

La présente attestation, dûment complétée et signée,
doit impérativement être jointe au dossier de demande de souscription de l'assurance GRL

Demandeur de la prise en charge

Mme/M.....

Date de recrutement au CNRS

Statut : (*rayez les mentions inutiles*)

- Fonctionnaire
- Fonctionnaire stagiaire
- Agent recruté sur contrat de travail à durée déterminée supérieure à 10 mois
(indiquez la durée du contrat) :

Candidat pour la location d'un logement à titre principal sis :

.....

Montant du loyer (charges comprises):.....
inférieur ou égal à 900 € (province) inférieur ou égal à 1200 € (Paris et PACA)

Au bailleur Mme/M..... demeurant au.....
.....

Demande à bénéficier du dispositif GRL financé par le CNRS au titre de la location susvisée,
sous réserve de la vérification par le bailleur des critères d'accès au dispositif GRL et
de l'acceptation du dossier par l'assureur agréé par le CNRS.

Date/Signature du demandeur

Validation de la demande par la Délégation

Après avoir vérifié l'ensemble des éléments ci-dessus, j'atteste que la demande de
Mme/M....., répond aux critères CNRS de prise en charge par le CNRS
de la première année de la prime d'assurance « GRL » souscrite par le bailleur en 2015.

Visa de l'assistant(e) de service social

Date/Signature du Délégué régional

Visa

Le service développement social de la DRH atteste avoir pris connaissance de la demande de
Mme/M....., et donne son accord à la prise en charge du dossier.

Date/Signature :

INDEMNITE DE DEPART VOLONTAIRE

SOMMAIRE

I.	CHAMP D'APPLICATION.....	- 3 -
II.	BENEFICIAIRES DE L'IDV	- 3 -
III.	MONTANT DE L'IDV.....	- 4 -
A.	PRINCIPE.....	- 4 -
B.	REMUNERATION ANNUELLE BRUTE	- 4 -
C.	ANCIENNETE	- 5 -
IV.	PROCEDURE D'ATTRIBUTION DE L'IDV.....	- 5 -
A.	DEMANDE DE L'AGENT	- 5 -
B.	COURRIER D'INFORMATION DU DELEGUE REGIONAL	- 5 -
C.	DEMANDE DE DEMISSION DE L'AGENT	- 6 -
D.	DECISION DE RADIATION DES CADRES	- 6 -
E.	DECISION D'ATTRIBUTION DE L'IDV	- 6 -
V.	VERSEMENT DE L'IDV	- 6 -
VI.	REGIME SOCIAL ET FISCAL DE L'IDV.....	- 7 -
	ANNEXES.....	- 8 -
I.	ANNEXE I : COURRIER D'INFORMATION DE L'AGENT.....	- 8 -
II.	ANNEXE II : COURRIER ACCOMPAGNANT LA RADIATION DES CADRES.....	- 9 -
III.	ANNEXE III : DECISION ATTRIBUANT LA PREMIERE FRACTION DE L'IDV POUR CREATION OU REPRISE D'ENTREPRISE.....	- 10 -
IV.	ANNEXE IV : DECISION ATTRIBUANT LA DEUXIEME FRACTION DE L'IDV POUR CREATION OU REPRISE D'ENTREPRISE.....	- 11 -

I. CHAMP D'APPLICATION

L'indemnité de départ volontaire (IDV), telle qu'issue du décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 instituant une indemnité de départ volontaire, peut être versée aux agents qui quittent définitivement l'administration à la suite d'une démission pour l'un des deux motifs suivants :

- Création ou reprise d'une entreprise ;

Il peut s'agir de créer ou reprendre une activité économique industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition que l'agent en exerce effectivement le contrôle.

Elle peut également être versée si la démission intervient après un cumul pour création ou reprise d'entreprise (*cf. article 25 II 1° de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires*) ainsi qu'à l'issue d'une mise à disposition ou d'un détachement pour création d'entreprise (*cf. article L. 531-6 du Code de la recherche anciennement article L. 413-6 du Code de la recherche*).

- Suppression ou restructuration du poste dans le cadre d'une opération de réorganisation du service prévue par arrêté ministériel.

Dans ce cas, un arrêté ministériel précise les services, corps, grades, emplois concernés et période durant laquelle l'indemnité peut être accordée.

II. BENEFICIAIRES DE L'IDV

L'IDV peut être attribuée :

- aux fonctionnaires qui quittent définitivement la fonction publique de l'Etat à la suite d'une démission régulièrement acceptée en application du 2° de l'article 24 de la loi du 13 juillet 1983 ;
- aux agents non titulaires de droit public recrutés pour une durée indéterminée qui démissionnent dans les conditions fixées par l'article 48 du décret du 17 janvier 1986.

Néanmoins, les agents se situant à cinq années ou moins de l'âge d'ouverture de leur droit à pension ne peuvent bénéficier de l'IDV¹. Cette condition s'apprécie à la date d'envoi de la demande de démission de l'agent concerné, le cachet de la poste faisant foi.

De même, les agents qui quittent la fonction publique dans le cadre d'une admission à la retraite, d'un licenciement ou d'une révocation sont exclus du bénéfice de l'IDV.

L'IDV est exclusive de toute autre indemnité de même nature. La démission, régulièrement acceptée, entraîne la radiation des cadres et donc la perte de la qualité de fonctionnaire qui rend impossible une demande de liquidation immédiate de la pension.

¹ L'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite varie en fonction de la date de naissance de l'assuré. Cf. article L161-17-2 du Code de la sécurité sociale.

La liquidation par anticipation d'une pension n'est ainsi pas cumulable avec l'attribution de l'IDV. L'agent, soit démissionne et peut bénéficier de l'IDV, soit est admis à la retraite et bénéficie de la liquidation par anticipation de sa pension.

Enfin, les agents en service à l'étranger ne peuvent percevoir cette indemnité car elle ne fait pas partie des éléments de rémunération qu'ils peuvent percevoir (cf. décret n° 67-290 du 28 mars 1967 fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif en service à l'étranger). Par conséquent, l'agent dans une telle situation qui souhaite percevoir l'IDV doit avoir rejoint une affectation en France et, de ce fait, avoir cessé d'être rémunéré sur la base du décret précité, avant sa démission.

III. MONTANT DE L'IDV

A. PRINCIPE

En application de la décision DRH n° 090035 du 2 avril 2009 du directeur général du CNRS, le montant de l'indemnité accordée à l'agent est fonction de l'ancienneté qu'il a acquise dans l'administration dans la limite du plafond fixé par le décret du 17 avril 2008, soit vingt-quatre fois un douzième de la rémunération annuelle brute effectivement perçue par l'agent l'année civile précédant celle du dépôt de la demande de démission.

Le montant de l'IDV est égal à : un douzième de la rémunération annuelle brute effectivement perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de la demande de démission multiplié par le nombre d'années d'ancienneté dans l'administration, dans la limite de vingt-quatre fois un douzième de sa rémunération brute annuelle.

Exemple : un agent, qui démissionne en 2014 comptant 15 ans d'ancienneté et dont la rémunération annuelle brute perçue en 2013 était de 30 000 euros, bénéficie d'une IDV d'un montant égal à : $15 \times (30\,000 / 12) = 37\,500$ euros.

B. REMUNERATION ANNUELLE BRUTE

La rémunération brute comprend le traitement indiciaire brut, l'indemnité de résidence, le SFT et l'ensemble des primes et indemnités. Elle est constituée du montant cumulé des rémunérations mensuelles brutes effectivement perçues par l'agent l'année civile précédant celle de la demande de démission. A cette fin, il convient de préciser qu'il est erroné de se référer à la rémunération brute imposable cumulée qui figure sur le bulletin de paie de décembre de l'année civile précédant celle de la demande de démission, étant donné que certains éléments de rémunération peuvent ne pas être imposables, alors même qu'ils doivent être pris en compte dans le calcul de l'IDV.

Les émoluments liés à une affectation outre-mer (majoration de traitement) ou à l'exercice de fonctions à l'étranger (indemnité de résidence indexée, et le cas échéant supplément familial indexé et majorations familiales) perçus l'année précédant celle de la démission devront être intégrés dans l'assiette de calcul de l'IDV.

Pour les agents placés en position de disponibilité, de congé parental ou de détachement auprès d'une structure autre qu'une administration, qui n'ont perçu aucune rémunération versée par l'administration, le montant de l'IDV sera calculé sur la base de la rémunération brute perçue au cours des douze derniers mois au titre desquels ils ont été rémunérés par l'administration.

C. ANCIENNETE

Le montant de l'IDV varie en fonction de l'ancienneté acquise dans l'administration. L'appréciation de l'ancienneté tient compte des services éventuellement accomplis dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière.

L'ancienneté à retenir pour calculer le montant d'IDV auquel peut prétendre l'agent est celle acquise en qualité de non titulaire et/ ou de fonctionnaire au sein des trois fonctions publiques.

Au titre de l'ancienneté, sera retenu l'ensemble des services accomplis en position d'activité au sens de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Ainsi, ne seront pas prises en compte les périodes de disponibilité, de hors cadres, de congé parental et d'accomplissement du service national. S'agissant des périodes de congé de présence parentale, il conviendra de ne retenir au titre de l'ancienneté que les périodes accordées à compter du 1^{er} mai 2006.

Les années d'ancienneté, appréciées à la date d'effet de la démission, ne sont retenues qu'en années pleines.

Exemple : pour un agent qui compte 15 ans et 6 mois d'ancienneté dans l'administration, il convient de ne retenir que 15 années.

IV. PROCEDURE D'ATTRIBUTION DE L'IDV

A. DEMANDE DE L'AGENT

La demande de l'agent, qui doit préciser le motif de la démission, est adressée à la délégation régionale dont relève l'agent, sous couvert de son directeur d'unité ou chef de service. Les agents en position de détachement doivent s'adresser à leur administration d'origine, sauf dans le cas d'une opération de restructuration.

Bien que cette situation soit peu fréquente, il convient de préciser que les agents ayant bénéficié d'un congé de formation ne pourront pas solliciter une démission dès lors qu'ils n'auront pas rempli leur engagement de servir dans la fonction publique, sauf à rembourser les indemnités perçues au prorata du temps de service non effectué (*cf. article 14 du décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat*).

B. COURRIER D'INFORMATION DU DELEGUE REGIONAL

Le délégué régional informe l'agent par courrier du montant de l'IDV auquel il peut prétendre qui est calculé compte tenu de l'ancienneté dans l'administration constatée au moment de sa demande (*cf. annexe I*).

Dans l'hypothèse d'une demande pour création ou reprise d'entreprise, l'agent sera informé de la nécessité de renseigner un formulaire de déclaration d'activité privée. La DRH (SCEJ) devra être saisie par courriel d'un dossier complet permettant d'exercer le contrôle de déontologie.

Toutefois, si la démission intervient après une période de cumul pour création d'entreprise ou à l'issue d'une période de mise à disposition ou de détachement pour création d'entreprise, il n'est pas nécessaire de procéder au contrôle déontologique qui aura d'ores et déjà été effectué.

C. DEMANDE DE DEMISSION DE L'AGENT

Au vu des éléments communiqués dans le courrier du délégué régional, l'agent confirme par courrier sa demande de démission. En effet, la démission d'un agent doit impérativement faire l'objet d'une demande écrite de l'agent marquant sa volonté expresse de quitter son administration ou son service.

La démission ne devient effective que lorsqu'elle est expressément acceptée. L'acceptation de la démission doit intervenir dans un délai de 4 mois à compter de la demande.

D. DECISION DE RADIATION DES CADRES

La décision de radiation des cadres, qui précisera la date d'effet, devra être accompagnée d'un courrier qui rappellera notamment le principe du versement de l'indemnité en deux fois pour les créations ou reprises d'entreprises (*cf. annexe II*).

E. DECISION D'ATTRIBUTION DE L'IDV

Le montant de l'IDV est fixé par décision (*cf. annexes III et IV*). Le montant est recalculé pour tenir compte de l'ancienneté acquise entre la demande de l'agent et la date d'effet de la démission.

Le montant de l'IDV doit être saisi dans SIRHUS dans l'IT 15 rubrique 8410.

V. VERSEMENT DE L'IDV

L'indemnité de départ volontaire est versée en une fois dès lors que la démission est effective, c'est-à-dire lorsque la radiation des cadres a pris effet, sauf en cas de création ou de reprise d'entreprise.

Dans ce dernier cas, l'indemnité de départ volontaire est versée en deux fois :

- Lors de la communication du Kbis pour la première moitié du montant qui doit être communiqué par l'agent dans un délai de 6 mois suivant la démission ;
- A l'issue du premier exercice, après vérification de la réalité de l'activité de l'entreprise pour le reste du montant. L'agent doit produire des pièces justificatives, tel que le bilan de l'entreprise, permettant cette vérification.

Enfin, l'attention doit être portée sur le fait que l'agent qui, dans les cinq années consécutives à sa démission, est recruté en tant qu'agent titulaire ou non titulaire pour occuper un emploi de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique territoriale ou de leur établissements publics respectifs ou un emploi de la fonction publique hospitalière, est tenu de rembourser au CNRS, au plus tard dans les trois ans qui suivent le recrutement, les sommes perçues au titre de l'indemnité de départ volontaire.

Ainsi, lors d'un recrutement par le CNRS, il conviendra de vérifier au moment de la nomination, s'il s'agit d'un fonctionnaire, ou de l'établissement du contrat, s'il s'agit d'un non titulaire, que les intéressés n'ont pas précédemment bénéficié du versement d'une indemnité de départ volontaire.

VI. REGIME SOCIAL ET FISCAL DE L'IDV

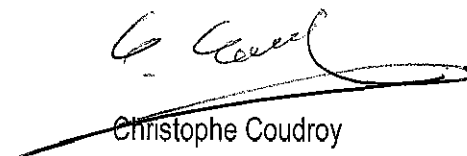
L'indemnité de départ volontaire est soumise à l'ensemble des cotisations pour les agents non titulaires.

Pour les fonctionnaires, l'indemnité de départ est soumise à CSG, CRDS et RAFFP.

Par ailleurs, il convient de préciser que cette indemnité est imposable en totalité pour les fonctionnaires comme pour les agents non titulaires.

La Direction des Ressources Humaines se tient à votre disposition pour vous apporter tout élément d'information complémentaire.

Le Directeur des Ressources Humaines



Christophe Coudroy

Pièces jointes :

- Décret n° 2008-338 du 17 avril 2008 version consolidée au 22 mai 2014 instituant une indemnité de départ volontaire ;
- Décision n° 090035 DRH du 2 avril 2009 fixant pour les agents du CNRS les modalités de calcul du montant de l'indemnité de départ volontaire instituée par le décret n°2008-338 du 17 avril 2008.

Annexes :

- Annexe I : Courrier d'information de l'agent ;
- Annexe II : Courrier accompagnant la radiation des cadres ;
- Annexe III : Décision attribuant la première fraction de l'IDV pour création d'entreprise ou reprise d'entreprise ;
- Annexe IV : Décision attribuant la deuxième fraction de l'IDV pour création ou reprise d'entreprise.

ANNEXES

I. ANNEXE I : COURRIER D'INFORMATION DE L'AGENT

Par courrier en date du..... vous m'avez fait part de votre souhait de démissionner pour..... Vous avez sollicité dans ce cadre le bénéfice de l'indemnité de départ volontaire instaurée par le décret n° 2008-368 du 17 avril 2008.

Compte tenu de votre ancienneté acquise dans l'administration, appréciée à la date de votre demande soit ... ans, vous pouvez prétendre à une indemnité de départ volontaire d'un montant de€.

Si création ou reprise d'entreprise :

L'indemnité est versée en deux fois. La première moitié sera versée lors de la production du K bis (ou document équivalent) qui devra être communiqué dans un délai de 6 mois après la démission. L'autre moitié sera versée à l'issue d'une année d'exercice après vérification de la réalité de l'activité de l'entreprise. A cet effet vous devrez produire le bilan de l'entreprise.

Cette indemnité est soumise à cotisations. Elle est également imposable en totalité.

Par ailleurs, je vous informe que la somme perçue au titre de l'IDV devra être reversée à l'Etat si, dans les cinq années qui suivent votre démission, vous êtes recruté en tant qu'agent titulaire ou non titulaire dans l'une des trois fonctions publiques.

Ce remboursement devra être effectué dans les trois ans qui suivent ce recrutement.

Compte tenu de ces éléments je vous demande de bien vouloir me confirmer les suites que vous entendez donner à votre projet.

Si vous envisagez de maintenir votre demande de démission, je vous remercie d'adresser un courrier en ce sens à votre délégation régionale de rattachement qui vous notifiera une décision de radiation des cadres.

Si création ou reprise d'entreprise :

Sollicitant une démission pour création (ou reprise d'entreprise), vous devrez préalablement à votre radiation des cadres remplir un formulaire de déclaration d'exercice d'activité privée.

La démission n'est effective qu'à compter de la date d'effet qui lui est donnée par la décision de radiation des cadres. Le départ du service ne peut intervenir avant cette date.

Le service des ressources humaines reste à votre disposition pour toute précision complémentaire.

II. ANNEXE II : COURRIER ACCOMPAGNANT LA RADIATION DES CADRES

Sont jointes au présent courrier la décision vous radiant des cadres à compter du prise suite à votre demande de démission ainsi que la décision vous attribuant la première fraction de l'indemnité de départ volontaire.

Je vous rappelle que le versement de la deuxième fraction de l'indemnité de départ volontaire interviendra à l'issue de la première année d'exercice, sur production des pièces justificatives attestant de la réalité de l'activité de votre entreprise, pièces que vous voudrez bien communiquer au service des ressources humaines.

III. ANNEXE III : DECISION ATTRIBUANT LA PREMIERE FRACTION DE L'IDV POUR CREATION OU REPRISE D'ENTREPRISE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du CNRS ;

Vu le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 modifié fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques ;

Vu le décret n° 84-1185 du 27 décembre 1984 modifié relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires du CNRS ;

Vu le décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 instituant une indemnité de départ volontaire, modifié par le décret n° 2014-507 du 19 mai 2014 relatif aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement dans la fonction publique ;

Vu la décision DRH n° 090035 du 2 avril 2009 du directeur général du CNRS fixant pour les agents du CNRS les modalités de calcul du montant de l'indemnité de départ volontaire instituée par le décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 ;

Vu la décision n°.....du de radiation des cadres ;

Vu la production Kbis... ;

DECIDE

Article 1 : Il est attribué à la première fraction de l'indemnité de départ volontaire d'un montant de€ (*indiquer le montant en lettres*).

Article 2 : La dépense correspondante est imputée sur le compte comptable « indemnité de départ » (compte 641820).

Indiquer les voies et délais de recours + envoi en LRAR

IV. ANNEXE IV : DECISION ATTRIBUANT LA DEUXIEME FRACTION DE L'IDV POUR CREATION OU REPRISE D'ENTREPRISE

Vu la loi n° 83- 634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du CNRS ;

Vu le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 modifié fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques ;

Vu le décret n° 84-1185 du 27 décembre 1984 modifié relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires du CNRS ;

Vu le décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 instituant une indemnité de départ volontaire, modifié par le décret n° 2014-507 du 19 mai 2014 relatif aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement dans la fonction publique ;

Vu la décision DRH n° 090035 du 2 avril 2009 du directeur général du CNRS fixant pour les agents du CNRS les modalités de calcul du montant de l'indemnité de départ volontaire instituée par le décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 ;

Vu la décision n°.....du de radiation des cadres ;

Vu la décision n° du attribuant la première fraction de l'indemnité de départ ;

Vu la production des pièces justificatives attestant de la réalité de l'exercice de l'activité de l'entreprise ;

DECIDE

Article 1 : Il est attribué à la deuxième fraction de l'indemnité de départ volontaire pour un montant de..... € (*montant en lettres*).

Article 2 : La dépense correspondante est imputée sur le compte comptable « indemnité de départ » (compte 641820).

Voies et délais de recours + envoi en LRAR

DECRET

Décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 instituant une indemnité de départ volontaire

NOR: BCF0807903D

Version consolidée au 09 février 2015

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 20 et 24, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions, notamment ses articles 46 et 58 à 60 ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 23 et 48,

Décrète :

Article 1

► Modifié par Décret n°2014-507 du 19 mai 2014 - art. 7

Une indemnité de départ volontaire peut être attribuée aux fonctionnaires qui quittent définitivement la fonction publique de l'Etat à la suite d'une démission régulièrement acceptée en application du 2° de l'article 24 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée et aux agents non titulaires de droit public recrutés pour une durée indéterminée qui démissionnent dans les conditions fixées par l'article 48 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et dont le poste est supprimé ou fait l'objet d'une restructuration dans le cadre d'une opération de réorganisation du service. L'agent qui souhaite bénéficier de l'indemnité de départ volontaire ne peut demander sa démission qu'à compter de la réception de la réponse de l'administration à la demande préalable de bénéfice de l'indemnité de départ volontaire.

Article 2

► Modifié par Décret n°2011-184 du 15 février 2011 - art. 55 (V)

Un arrêté du ministre intéressé, pris après avis des comités techniques compétents, précise :

— les services, corps, grades, emplois ou assimilés concernés par une restructuration et pour lesquels l'indemnité peut être attribuée ;
— la période durant laquelle l'indemnité de départ volontaire peut être allouée aux personnels concernés.

Article 3

► Modifié par Décret n°2014-507 du 19 mai 2014 - art. 8

Nonobstant les dispositions de l'article 2 du présent décret, l'indemnité de départ volontaire peut être attribuée aux agents mentionnés à l'article 1er qui quittent définitivement la fonction publique de l'Etat pour créer ou reprendre une entreprise au sens de l'article L. 351-24 du code du travail.

Dans ce cas, les dispositions concernant la suppression du poste ou sa restructuration mentionnées à l'article 1er du présent décret ne s'appliquent pas.

L'agent dispose d'un délai de six mois pour communiquer aux services de l'Etat le K bis attestant de l'existence juridique de l'entreprise qu'il crée ou reprend. Il devra transmettre, à l'issue du premier exercice, les pièces justificatives permettant de vérifier la réalité de l'activité de l'entreprise.

L'indemnité de départ volontaire est versée, pour la moitié de son montant, lors de la communication du K bis précité, et, pour l'autre moitié, après la vérification de la réalité de l'activité de l'entreprise mentionnée à l'alinéa précédent.

Article 4 (abrogé)

► Abrogé par Décret n°2014-507 du 19 mai 2014 - art. 12

Article 5

► Modifié par Décret n°2014-507 du 19 mai 2014 - art. 10

Ne peuvent bénéficier de l'indemnité de départ volontaire les agents mentionnés à l'article 1er se situant à cinq années ou moins de l'âge d'ouverture de leur droit à pension. Cette condition est appréciée à la date d'envoi de la demande de démission de l'agent concerné, le cachet de la poste faisant foi.

Les agents ayant signé un engagement à servir l'Etat à l'issue d'une période de formation doivent, en outre, avoir accompli la totalité de la durée de service prévue par cet engagement.

Article 6

► Modifié par Décret n°2014-507 du 19 mai 2014 - art. 11

Le montant de l'indemnité de départ volontaire ne peut excéder une somme équivalente à vingt-quatre fois un douzième de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de sa demande de démission. Le montant de l'indemnité peut être modulé à raison de l'ancienneté de l'agent dans l'administration.

L'appréciation de l'ancienneté tient compte des services éventuellement accomplis dans la fonction publique territoriale, et dans la fonction publique hospitalière.

Pour les agents placés en position de disponibilité ou de congé parental qui n'ont perçu aucune rémunération versée par l'administration, le plafond de l'indemnité de départ volontaire est calculé sur la base de la rémunération brute perçue au cours des douze derniers mois au titre desquels ils ont été rémunérés par l'administration.

Article 7

Sous réserve des dispositions de l'article 3, l'indemnité de départ volontaire est versée en une fois dès lors que la démission est devenue effective.

Article 8

L'agent qui, dans les cinq années consécutives à sa démission, est recruté en tant qu'agent titulaire ou non titulaire pour occuper un emploi de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique territoriale ou de leurs établissements publics respectifs ou un emploi de la fonction publique hospitalière, est tenu de rembourser à l'Etat, au plus tard dans les trois ans qui suivent le recrutement, les sommes perçues au titre de l'indemnité de départ volontaire.

Article 9

L'indemnité de départ volontaire est exclusive de toute autre indemnité de même nature.

Article 10

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre des affaires étrangères et européennes, le ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, la garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, le ministre de l'éducation nationale, la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de la défense, la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative, la ministre du logement et de la ville, la ministre de la culture et de la communication, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 17 avril 2008.

François Fillon

Par le Premier ministre :

Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,

Eric Woerth

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable
et de l'aménagement du territoire,

Jean-Louis Borloo

La ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Michèle Alliot-Marie

Le ministre des affaires étrangères
et européennes,

Bernard Kouchner

La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,

Christine Lagarde

Le ministre de l'immigration,
de l'intégration, de l'identité nationale
et du développement solidaire,

Brice Hortefeux

La garde des sceaux, ministre de la justice,
Rachida Dati

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Michel Barnier

Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille et de la solidarité,

Xavier Bertrand

Le ministre de l'éducation nationale,

Xavier Darcos

La ministre de l'enseignement supérieur

et de la recherche,

Valérie Pécresse

Le ministre de la défense,

Hervé Morin

La ministre de la santé,

de la jeunesse, des sports

et de la vie associative,

Roselyne Bachelot-Narquin

La ministre du logement et de la ville,

Christine Boutin

La ministre de la culture

et de la communication,

Christine Albanel

Le secrétaire d'Etat

chargé de la fonction publique,

André Santini

Décision n° 090035 DRH fixant pour les agents du CNRS les modalités de calcul du montant de l'indemnité de départ volontaire instituée par le décret n° 2008-368 du 17 avril 2008



LE DIRECTEUR GENERAL

www.cnrs.fr

Campus Gérard Mégie
3, rue Michel-Ange
75794 Paris cedex 16

T. 01 44 96 40 00
F. 01 44 96 53 90

Vu la loi n° 83 - 634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 59-1405 du 9 décembre 1959 modifié portant statut des personnels contractuels techniques et administratifs du centre national de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 80-31 du 17 janvier 1980 fixant le statut des chercheurs contractuels du centre national de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du centre national de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 modifié fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques,

Vu le décret n° 84-1185 du 27 décembre 1984 modifié relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires du centre national de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat,

Vu le décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 instituant une indemnité de départ volontaire,

Vu l'avis du comité technique paritaire du centre national de la recherche scientifique en date du 23 mars 2009,

DECIDE

Article 1 : Les agents du CNRS régis par le décret du 30 décembre 1983 susvisé et les agents non titulaires de droit public recrutés pour une durée indéterminée qui démissionnent dans les conditions prévues par le décret du 17 avril 2008 susvisé peuvent percevoir une indemnité de départ volontaire.

Article 2 : Le montant de l'indemnité de départ volontaire est modulé en fonction de l'ancienneté acquise par l'agent dans l'administration. Il est égal à un douzième de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de la demande de démission multiplié par le nombre d'années d'ancienneté dans l'administration, dans la limite de vingt-quatre fois un douzième de sa rémunération brute annuelle.

Les années d'ancienneté sont comptées en année pleine.

Pour les agents placés en disponibilité, en congé parental ou en congé de présence parentale, la rémunération brute annuelle prise en compte est celle perçue au cours de la dernière année civile au titre de laquelle ils ont été rémunérés par l'administration.

Article 3 : La présente décision sera publiée au bulletin officiel du CNRS.

Fait à Paris le, 02 AVR. 2008


Pour le Directeur Général
et par délégation
Alain Resplandy-Bernard

Alain RESPLANDY-BERNARD